



Expédition

Numéro du répertoire 2021 /
Date du prononcé 03 février 2021
Numéro du rôle 2019/AB/623
Décision dont appel 18/469/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS - Cot. sec. soc.

Arrêt contradictoire

Définitif

BASTILLE VENTURE CAPITAL SA, BCE 0875.062.635, dont le siège social est établi à 1380 LASNE, Chaussée de Louvain 431/D,
partie appelante,
représentée par Maître

contre

L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE (ci-après : l'ONSS), BCE 0206.731.645, dont les bureaux sont établis à 1060 BRUXELLES, Place Victor Horta, 11,
partie intimée,
représentée par Maître

★

★ ★

INDICATIONS DE PROCEDURE

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
2. Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :
 - le jugement, rendu entre parties le 14 mai 2019 par le tribunal du travail du Brabant wallon, division Nivelles, 3^{ème} chambre (R.G. 18/469/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;

- la requête de la partie appelante, déposée le 12 août 2019 au greffe de la cour et notifiée le 13 août 2019 à la partie intimée en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire ;
 - l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire en date du 5 septembre 2019 fixant un calendrier procédural et une date de plaidoiries ;
 - les dernières conclusions (de synthèse) des parties ;
 - les dossiers des parties.
3. Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 23 décembre 2020. Les débats ont été clos et la cause a ensuite été prise en délibéré.

I. ANTECEDENTS

4. Les éléments de fait, tels qu'ils ressortent des pièces soumises à la cour et des explications des parties, peuvent être synthétisés comme suit :

- La S.A. EDITIONS VENTURES a été constituée le 21 avril 1989. Son siège social est établi à Lasne, chaussée de Louvain, 431 D. Ses trois administrateurs sont Messieurs B. D., D. H. et M. V. L'administrateur-délégué de cette société est Monsieur B. D.

Cette société est active dans l'édition de revues, de périodiques et de livres.

- La S.A. BASTILLE VENTURE CAPITAL a été constituée le 13 juillet 2005. Son siège social est établi à Lasne, chaussée de Louvain, 431 D. Ses trois administrateurs sont Messieurs B. D., D. H. et T. L.

Cette société est également active dans l'édition de revues, de périodiques et de livres.

- La S.A. EDITIONS VENTURES a appliqué la réduction de cotisations sociales « groupe-cible-premiers engagements » pour:
 - Trois travailleurs, qui avaient été occupés jusqu'au 31 mai 2016 par la S.A. EDITIONS VENTURES, et engagés à dater du 1^{er} juin 2016 par la S.A. BASTILLE VENTURE CAPITAL;
 - Deux autres travailleurs, qui ont été engagés par la S.A. BASTILLE VENTURE CAPITAL, respectivement les 8 août et 17 août 2016.
- L'ONSS a décidé, le 8 février 2018, de rectifier les cotisations sociales de ces cinq travailleurs, annulant les réductions « groupe-cible- premiers engagements » dont la S.A.

BASTILLE VENTURE CAPITAL avait bénéficié, du deuxième trimestre 2016 au deuxième trimestre 2017.

Cette décision est ainsi libellée :

«Suite à un examen de votre dossier, nous constatons que vous avez demandé à bénéficier de réductions groupes-cibles « premiers engagements ».

Toutefois, l'article 344 de la Loi-programme du 24 décembre 2002 précise que l'employeur qui est nouvel employeur d'un 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} OU 6^{ème} travailleur ne bénéficie pas des réductions groupes-cibles «premiers engagements» « si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement».

Pour déterminer si deux ou plusieurs entités juridiques (entreprises, associations, etc.) constituent une même unité technique d'exploitation, il y a lieu d'examiner si :

- *elles sont liées par au moins une personne commune, qui peut être le chef d'entreprise, un travailleur mais aussi toute autre personne quelle que soit sa qualité ;*
- *elles ont une base socio-économique commune. On peut relever, par exemple, les éléments suivants :*
 - *lieu : lorsque les bâtiments dans lesquels les activités sont exercées sont situés au même endroit ou à proximité l'un de l'autre ;*
 - *activités : il s'agit d'activités identiques, apparentées ou complémentaires ;*
 - *matériel : totalement ou partiellement commun ;*
 - *clientèle : les activités sont susceptibles de s'adresser totalement ou partiellement à une même clientèle.*

Dans le cas présent, nous constatons que Messieurs B. D. et D. H. sont administrateur(s) au sein de votre société depuis le 10/03/2016 mais également, au sein de la SA EDITIONS VENTURE depuis le 13/06/2003. Par ailleurs, nous constatons que trois travailleurs passent de la S.A. EDITIONS VENTURE vers votre société. (...)

De plus, l'activité des deux entreprises est la même puisqu'elles sont toutes deux actives dans l'édition de revues et périodiques. Au niveau du siège social et d'exploitation, les deux entreprises partagent la même adresse à savoir Chaussée de Louvain 431D à 1380 LASNE.

Ces éléments démontrent à suffisance de droit que les employeurs EDITIONS VENTURES EVENT SA et BASTILLE VENTURE CAPITAL SA constituent une même unité technique d'exploitation.

En l'absence d'augmentation d'effectif réellement constatée, les 5 travailleurs engagés par l'employeur BASTILLE VENTURE CAPITAL SA en date du 1/06/2016 (trois travailleurs), 8/08/2016 et 17/08/2016 doivent être considérés, au sens de la législation précitée, comme des remplaçants de travailleurs occupés durant les quatre trimestres précédents dans la même unité technique d'exploitation. Nous avons donc annulé les réductions groupes-cibles « premiers engagements » demandées du 2^{ème} trimestre 2016 au 3^{ème} trimestre 2017 pour le premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième travailleur. (...) »

Suivant le décompte des cotisations fixé (sous réserve de majorations et d'intérêts) dans cette décision, la S.A. BASTILLE VENTURE CAPITAL était redevable à l'égard de l'ONSS d'un montant de 27.271,18 €.

6. La S.A. BASTILLE VENTURE CAPITAL a contesté cette décision par un courrier du 9 mars 2018, auquel l'ONSS n'a pas répondu.
7. L'ONSS a introduit la procédure judiciaire, par une citation du 29 mai 2018, demandant la condamnation de la S.A. BASTILLE VENTURE CAPITAL à lui payer un montant de 30.589,15 € à titre des cotisations, majorations et intérêts, rectifiés d'office du 2^{ème} trimestre 2016 au 3^{ème} trimestre 2017.

La SA BASTILLE VENTURE CAPITAL a formé, devant le tribunal, une demande reconventionnelle et postulait la condamnation de l'ONSS au paiement de « la somme de la réclamation à titre principal par le demandeur à titre de dommages et intérêts », outre les intérêts au taux légal.

8. Par jugement du 14 mai 2019, le tribunal

« Statuant CONTRADICTOIREMENT,

DIT la demande principale recevable et fondée,

DIT la demande reconventionnelle recevable mais non fondée,

CONDAMNE la SA BASTILLE VENTURE CAPITAL au paiement de la somme de 30.589,15€ en principal correspondant à des cotisations, majorations et intérêts rectifiés d'office du 2^{ème} trimestre 2016 au 3^{ème} trimestre 2017, augmentée des intérêts de retard sur les sommes dues en cotisations depuis le 20/04/2018 et ce jusqu'à parfait paiement.

En application des articles 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, et 4, §2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne :

CONDAMNE la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance, dont l'indemnité de procédure :

Citation : 209,49€

-Indemnité de procédure : 2.400€ Soit au total : 2.609.49€

CONDAMNE d'office la partie défenderesse au paiement de la somme de 20 €, à titre de contribution destiné au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ».

II. LES DEMANDES EN APPEL

9. La SA BASTILLE VENTURE CAPITAL demande à la cour :

- À titre principal, de déclarer l'action de l'ONSS non fondée, de l'en débouter, et de condamner l'ONSS aux dépens ;
- À titre subsidiaire, de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle ainsi libellée :
 - a) *Interprété comme imposant la comparaison entre l'effectif de l'unité technique d'exploitation considérée au cours du trimestre de l'engagement des travailleurs nouvellement engagés considérés et l'effectif de cette unité technique d'exploitation au cours du trimestre, au cours duquel ledit effectif fut le plus élevé, l'article 344 de la loi-programme (I) du 22 décembre 2002 viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution ?*
 - b) *Interprété comme imposant ou en tout cas comme permettant la comparaison entre l'effectif de l'unité technique d'exploitation considérée au cours du trimestre de l'engagement des travailleurs nouvellement engagés considérés et l'effectif moyen de cette unité d'exploitation au cours des quatre trimestres antérieurs à celui de l'engagement desdits travailleurs, l'article 344 de la loi-programme (I) du 22 décembre 2002 viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution ?*
- À titre tout-à-fait subsidiaire, si la cour « fait droit à l'action de l'intimé », de dire sa demande reconventionnelle recevable et fondée et en conséquence :
« condamner l'intimé à payer à l'appelante un montant équivalent aux condamnations obtenues par l'intimé, à titre de dommages et intérêts et les intérêts judiciaires à valoir sur ce montant, au taux de l'intérêt légal, à dater de l'arrêt à intervenir en constatant la compensation de cette condamnation avec toute(s) condamnation(s) qui serai(en)t comminée(s) à charge de (l'appelante) ».

L'ONSS demande à la cour de confirmer le jugement et en conséquence de :

« Condamner l'appelante à payer la somme de 30.589,15 euros à titre de cotisations, majorations et intérêts du 2^{ème} trimestre 2016 au 3^{ème} trimestre 2017 à augmenter d'intérêts de retard au taux légal depuis le 20 avril 2018, jusqu'à parfait paiement ;

Déclarer la demande reconventionnelle de l'appelante recevable mais non fondée et, partant, l'en débouter ;

Condamner l'appelante aux entiers frais et dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure soit:

- *Frais de citation : 209,49 euros*
- *Indemnité de procédure (montant de base) : 2.400 euros par instance, soit 4.800 euros ».*

III. LA DECISION DE LA COUR

La recevabilité de l'appel

10. Il ne résulte d'aucun élément que le jugement dont appel aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai d'appel prévu à l'article 1051 du Code judiciaire.

Toutes les autres conditions de recevabilité de l'appel sont par ailleurs remplies.

L'appel est recevable.

L'examen de la contestation

11. Les principes utiles à la solution du litige peuvent être synthétisés comme suit :

- En vertu des articles 335 et suivants de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, tels qu'applicables en l'espèce, l'employeur qui répond aux conditions prévues aux articles 342 et 343 de la loi peut bénéficier d'une réduction des cotisations de sécurité sociale au titre de réduction groupe-cible « premiers engagements », et ce pour maximum six travailleurs.

Selon l'article 344 de la loi, « l'employeur visé à l'article 343 ne bénéficie pas des dispositions du présent chapitre si le travailleur nouvellement engagé remplace un

travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement».

- La loi-programme (I) du 24 décembre 2002 ne définit pas ce qu'il y a lieu d'entendre par « unité d'exploitation technique»¹.

Aucune référence n'y est faite aux critères, fixés par la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie ni à la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, qui déterminent les entreprises soumises à l'obligation d'organiser des élections sociales.

Comme l'a déjà relevé la cour de céans, autrement composée, « l'objectif des deux dispositifs étant spécifique - à savoir un soutien à la création d'emplois supplémentaires pour la loi-programme du 24 décembre 2002 (I) organisant des réductions groupables² et la mise en place d'organes de dialogue social pour les lois de 1948 et 1996 -, ces critères ne sont pas comme tels applicables au présent litige »³.

- La Cour de cassation décide que « pour l'application de l'article 344 de la loi-programme précitée, il y a lieu d'examiner à la lumière de critères socio-économiques s'il y a unité d'exploitation technique. Cela implique qu'il y a lieu d'examiner si l'entité qui occupe le travailleur nouvellement engagé a des liens sociaux et économiques avec l'entité qui, au cours des douze mois précédant le nouvel engagement, a occupé un travailleur qui est remplacé par le nouveau travailleur »⁴.

L'existence d'une unité d'exploitation technique doit ainsi être examinée à la lumière de critères socio-économiques. Cela implique qu'il y a lieu d'examiner si l'entité qui occupe le travailleur nouvellement engagé est socialement et économiquement interdépendante de l'entité qui occupait le travailleur qu'il remplace⁵.

- La cour de cassation a également rappelé à plusieurs reprises l'objectif du dispositif en considérant que le nouvel engagement ne donnait pas lieu à la réduction de cotisations s'il n'est pas accompagné d'une réelle création d'emploi dans la même unité d'exploitation technique⁶.

¹ La loi-programme du 30.12.1988 (spéc. article 117, § 2) et l'arrêté royal du 14.3.1997 portant des mesures spécifiques de promotion de l'emploi pour les petites et moyennes entreprises, en vigueur avant la loi-programme (I) du 24.12.2002, ne contenaient pas non plus de définition de l'unité d'exploitation technique.

² *Doc. Parl., Chambre*, 1988-1989, 47-609/1, 58.

³ C.T. Bruxelles, 23 octobre 2019, R.G. 2015/AB/1157 ; v. également : C.T. Bruxelles, 13.4.2016, R.G. n° 2014/AB/558 (et les références citées) ; C.T. Bruxelles, 14.6.2012, R.G. n° 2011/AB/958.

⁴ Cass., 29.4.2013, S.12.0096.N, www.juridat.be.

⁵ Cass., 1.2.2010, S.09.0017.N, www.juridat.be ; C. trav. Liège, 22.8.2019, R.G. n° 2018/AN/138.

⁶ Cass., 30.10.2006, S.05.0085.N, *R.W.*, 2006-2007, 1677 ; *Pas.*, 2006/9-10 ; n° 524 ; Cass., 12.11.2007, S.06.0108.N, www.juridat.be ; Cass., 1.2.2010, S.09.0017.N, www.juridat.be (ces arrêts concernant l'application

Un transfert de personnel, même postérieur (de plusieurs mois) à une rupture de contrat de travail, est considéré comme un élément pertinent pour l'appréciation de l'existence de liens sociaux entre deux entités⁷.

- Par ailleurs, dans un arrêt du 13 mai 2019⁸, la cour de cassation a précisé l'interprétation à réserver à l'article 344 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 quant à la question de savoir comment déterminer si un travailleur nouvellement engagé remplace réellement un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement : il convient de faire une comparaison entre l'effectif du personnel de cette unité technique au moment de l'entrée en service du nouvel engagé d'une part, et le nombre maximal de membres du personnel occupé dans cette unité technique au cours des quatre trimestres qui précèdent cet engagement, d'autre part.

Ce n'est que si l'effectif du personnel dans l'unité d'exploitation technique au moment de l'entrée en service du nouvel engagé est augmenté (et non pas seulement le volume de travail effectué par les travailleurs), et qu'il est satisfait également aux autres conditions légales, que la réduction de cotisations sera accordée.

12. Il convient de déterminer si, en l'espèce, la S.A. BASTILLE VENTURE CAPITAL et la S.A. EDITIONS VENTURES forment ou non, compte tenu de critères socio-économiques, une même unité d'exploitation technique.

La cour estime que ces critères sont remplis, pour les motifs suivants :

- Trois des cinq travailleurs engagés par la S.A. BASTILLE VENTURE CAPITAL le 1^{er} juin 2016 étaient, jusqu'à la veille (le 31 mai 2016) occupés au sein de la S.A. EDITIONS VENTURES. L'occupation de ces travailleurs n'a donc pas connu de réelle interruption entre les deux entités.
- En outre, deux des trois administrateurs de la S.A. EDITIONS VENTURES, dont l'administrateur-délégué, sont également administrateurs de la S.A. BASTILLE VENTURE CAPITAL.
- L'adresse des sièges sociaux des deux entités est identique, ce qui permet de considérer, comme l'a relevé le premier juge, que les deux sociétés partagent du matériel d'exploitation, ainsi que des charges.

de la législation ayant précédé la loi-programme du 24.12.2002 (I), en particulier l'article 117, §2 de la loi programme du 30.12.1988).

⁷ Cass., 29.4.2013, S.12.0096.N, www.juridat.be.

⁸ Cass., 13.05.2019, S.18.0039.N, www.juridat.be.

- Les deux entités sont actives dans l'édition de revues, de périodiques et de livres. La similarité de leurs activités apparaît d'une interdépendance, que révèlent les éléments suivants soulevés par l'ONSS et par le tribunal, non contestés en tant que tels par la partie appelante : si la S.A. EDITIONS VENTURE précise sur son site internet qu'elle édite des magazines tels que « ELLE, Marie-Claire, Psychologies (...) », à destination de la clientèle belge, et ce « *sur l'ensemble des supports papiers et digitaux* », l'on retrouvait sur le site (belge) du magazine « Marie-Claire » l'indication que celui-ci était édité par S.A. BASTILLE VENTURE CAPITAL⁹, dont cette société proposait également une diffusion numérique.
- Les deux entités, qui assurent, au sein d'un même groupe de presse, la diffusion à tout le moins d'un même magazine (« Marie-Claire ») s'adressent à une même clientèle, à savoir les lecteurs de ce magazine en Belgique.

En conséquence, les critères socio-économiques d'interdépendance entre les deux entités étant établis, la S.A. BASTILLE VENTURE CAPITAL et la S.A. EDITIONS VENTURE forment une même unité d'exploitation technique, au sens de l'article 344 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002.

13. Les cinq travailleurs concernés par les réductions de cotisations sociales litigieuses remplacent-ils d'autres travailleurs qui étaient actifs dans la même unité d'exploitation technique durant les quatre derniers trimestres ?

Conformément à l'enseignement de la cour de cassation, il faut comparer l'effectif du personnel de l'unité d'exploitation technique au moment de l'entrée en service des nouveaux engagés d'une part, et le nombre maximal de personnel occupé dans cette unité technique au cours des quatre trimestres qui précèdent ces engagements.

Pour ce qui concerne les trois premiers travailleurs (occupés au sein de la S.A. EDITIONS VENTURES jusqu'au 31 mai 2016, puis par la S.A. BASTILLE VENTURE CAPITAL à partir du 1^{er} juin 2016), il n'est pas contesté qu'à la date du 1^{er} juin 2016, il y avait 38 travailleurs occupés au sein de l'unité d'exploitation technique, alors que le nombre maximum de travailleurs occupés au sein de la même unité au cours des quatre trimestres précédents, était (au 4^e trimestre 2015) de 39 travailleurs.

À titre surabondant, il ne peut pas être question d'une création d'emploi, s'agissant seulement d'un simple transfert de travailleurs au sein d'une même unité d'exploitation technique.

⁹ Alors que le numéro d'entreprise indiqué correspondait en réalité à une autre société (la S.A. EDITIONS VENTURE WOMAN) dont deux administrateurs sont communs aux trois sociétés (Messieurs B. D. et D. H.)

Pour ce qui concerne les deux travailleurs engagés respectivement les 8 et 17 août 2016, il n'est pas davantage contesté qu'au cours des quatre trimestres qui ont précédé ces engagements, l'unité d'exploitation technique comptait 39 travailleurs, soit un nombre identique au nombre maximum de travailleurs occupés au sein de la même unité au cours des quatre trimestres précédents.

En conséquence de ce qui précède, puisque le nombre de travailleurs, au jour de l'engagement respectif des travailleurs concernés, ne dépasse pas le nombre maximal de membres du personnel occupés au cours des quatre trimestres qui précèdent, la S.A. BASTILLE VENTURE CAPITAL ne pouvait pas, en application de l'article 344 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, bénéficier de la réduction des cotisations.

Les arguments avancés par la S.A. BASTILLE VENTURE CAPITAL, en termes d'augmentation de volume d'heures de travail ou de masse salariale, ne peuvent pas amener la cour de céans à un autre constat, puisque ces seuls aspects ne permettent pas, sans qu'il soit tenu compte de l'évolution, en nombre, des effectifs, de considérer que les travailleurs concernés ne remplacent pas d'autres travailleurs, au sens de l'article 344 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002.

De même, il ne peut être soustrait du nombre de travailleurs à comparer, un certain nombre de ceux-ci, sous prétexte du caractère « temporaire » ou « ponctuel » de leur occupation (quel qu'en soit le motif), par l'une des sociétés concernées, puisque ces travailleurs étaient, en toute hypothèse, au cours des quatre trimestres précédents, membres du personnel de la même unité d'exploitation technique.

14. La cour de céans considère que la loi, interprétée comme dit ci-dessus, ne viole manifestement pas un article de la Constitution¹⁰.

Il n'y a dès lors pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle, les questions préjudicielles formulées (à titre subsidiaire) par la S.A. BASTILLE VENTURE CAPITAL, car ces questions reposent sur la considération que la situation particulière, en termes d'effectifs, de l'unité d'exploitation technique, au cours des quatre trimestres précédents, créerait, par l'application de l'article 344 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, une discrimination à son égard.

Or, le seul fait que, dans le cas particulier de l'appelante, l'application de la règle ne lui soit pas favorable, n'a pas pour conséquence nécessaire de conférer à ladite règle un caractère discriminatoire. En effet, si le nombre de travailleurs avait été « momentanément » plus élevé au jour des engagements pour lesquels les réductions de

¹⁰ Soit l'une des hypothèse dans lesquelles la juridiction n'est pas tenue de poser une question préjudicielle, (article 26§2, 2° de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle).

cotisation étaient souhaitées, l'application identique de la même disposition légale aurait abouti à un résultat plus favorable à l'égard de la S.A. BASTILLE VENTURE CAPITAL.

Ce n'est donc pas la règle, dans l'interprétation que retient la cour de céans, qui pourrait violer les articles 10 et 11 de la Constitution.

A titre surabondant, la cour relève que la situation telle qu'elle est décrite par la partie appelante, quant au critère qu'elle invoque, à savoir une situation « atypique » ou « exceptionnelle » en termes d'effectifs, est à ce point vague qu'il ne permettrait pas d'opérer une comparaison entre deux catégories d'employeurs.

15. La demande reconventionnelle de la S.A. BASTILLE VENTURE CAPITAL, formulée à titre tout-à-fait subsidiaire, a pour objet le paiement de dommages et intérêts d'un montant « équivalent aux condamnations obtenues » par l'ONSS.

La partie appelante estime que l'ONSS aurait commis une faute en ne réservant pas de réponse au courrier qu'elle lui avait adressé le 9 mars 2018, en octroyant à tort les réductions demandées, et enfin en ayant attendu près de deux ans, avant de lui réclamer le paiement des montants de cotisations qu'elle aurait dû payer.

La cour estime qu'aucune faute, en lien avec le dommage réclamé par la partie appelante n'est établie:

- Il ne peut être reproché à l'ONSS de ne pas avoir répondu, non pas à une demande de se voir appliquer les réductions, mais seulement à une contestation qui faisait suite à la décision de l'ONSS (du 8 février 2008) de rectification des cotisations de sécurité sociale. En outre, la cour n'aperçoit pas le lien entre cette absence de réponse et l'obligation de verser les montants visés dans ladite rectification.
- L'absence d'examen de la situation, par l'ONSS, avant que ne soient appliquées les réductions de cotisations n'est pas en soi fautive, puisque lesdites réductions sont appliquées d'initiative par l'employeur, sans qu'une demande ne soit préalablement adressée à l'ONSS.
- Le délai, entre l'application des réductions et la décision de rectification de l'ONSS n'apparaît pas davantage fautif, en l'absence d'une obligation, autre que celle d'agir dans le délai de prescription de son action, dans le chef de l'ONSS.
- A titre surabondant, la cour relève que :
 - Rien ne corrobore les allégations de la S.A. BASTILLE VENTURE CAPITAL, selon lesquelles elle n'aurait pas procédé aux engagements des cinq travailleurs concernés, ou qu'elle en aurait « répercuté » le coût sur ses clients, si elle avait su

qu'elle ne pouvait pas bénéficier des réductions de cotisations. Le dommage qu'elle allègue à ce titre n'est nullement établi.

- Le seul dommage que peut invoquer la partie appelante trouve son origine, non pas dans une faute de l'ONSS, mais dans l'obligation légale de payer les cotisations, dès lors que les réductions ne sont pas légalement applicables, et que la S.A. BASTILLE VENTURE CAPITAL n'y avait dès lors pas droit.¹¹

La demande reconventionnelle de la S.A. BASTILLE VENTURE CAPITAL est en conséquence non fondée.

16. Les dépens d'appel, liquidés par l'ONSS au montant de l'indemnité de procédure, soit 2.400 €, sont à charge de la S.A. BASTILLE VENTURE CAPITAL, qui succombe en totalité.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Dit l'appel recevable ;

Dit l'appel non fondé et confirme le dispositif du jugement;

Dit la demande reconventionnelle non fondée et en déboute la S.A. BASTILLE VENTURE CAPITAL ;

Délaisse à la S.A. BASTILLE VENTURE CAPITAL ses propres dépens, et la condamne à payer les dépens d'appel de l'ONSS, liquidés à 2.400 € à titre d'indemnité de procédure.

Ainsi arrêté par :

, conseiller,
, conseiller social au titre d'employeur,
, conseiller social suppléant,

Assistés de :

, greffier - chef de service f.f.

¹¹ En matière de récupération d'un paiement indu, la Cour de cassation décide que : « l'obligation de restituer un paiement indu ne constitue pas en soi un dommage au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil dès lors que celui sur qui pèse cette obligation n'a aucun droit à l'avantage faisant l'objet du paiement » (Cass., 28 octobre 2019 (numéro de rôle : S.18.0075.F))

Messieurs _____ et _____ qui étaient présents aux débats et qui ont participé au délibéré de la cause sont dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par Monsieur _____ ,
Conseiller

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 03 février 2021, où étaient présents :

_____, conseiller,

_____, greffier - chef de service f.f.